

# Proposition d'arrêté portant règlement général du marché de Vazerac

AM\_2020\_12\_1

Le Maire de Vazerac,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14/12/2020 relative à la création d'un marché;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14/12/2020 fixant les droits de place pour l'année ;  
Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

## Arrête

### I - DISPOSITIONS GENERALES

---

#### ARTICLE 1 :

Il est créé un marché pratiquant une agriculture raisonnée et/ou biologique et autres alimentaires qui se tiendra le :

- o Dimanche
- o De 08h00 à 12h30
- o Rue du 19 mars et selon la saison et/ou l'évolution du marché, place de l'esplanade.

Le marché des Vazerac accueille des producteurs et des artisans.

#### ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché.

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :

Période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,

Période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars,

- o Eté,  
ouverture à 08h00      fermeture à 13h00      emballage : 13h00
- o Hiver,  
ouverture à 09h00      fermeture à 12h30      emballage : 12h30

#### ARTICLE 3 : Emplacements

25 emplacements simple ou double (de 2,50 m de large et 4,50 de long) définis selon le plan annexé.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

# Proposition d'arrêté portant règlement général du marché de Vazerac

AM\_2020\_12\_1

## II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

---

*ARTICLE 4 :* Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

*ARTICLE 5 :* Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une activité autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son activité sans en avoir expressément et préalablement informé la commission et en avoir obtenu son avis motivé.

*ARTICLE 6 :* L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction de l'activité exercée, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur **le registre** prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après **après avis de la commission marché.**

Toutefois, la commission, par vote, peut attribuer en priorité un emplacement en remplacement d'une activité qui ne serait plus ou insuffisamment représentée sur le marché.

### *ARTICLE 7 : Attributions des emplacements*

Les emplacements simple ou double, peuvent être attribués à l'abonnement ou au mois.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables au mois. (Le maire peut établir une répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories).

### *ARTICLE 8 : Les abonnements*

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant cas de force majeure. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un **déla**i de 2 mois. Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 2 mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement (double ou simple) par entreprise.

### *ARTICLE 9 : Les emplacements passagers*

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8h00 et 9h00 en hiver.

L'attribution des places disponibles se fait à 8h00 et 9h00 en hiver. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

# Proposition d'arrêté portant règlement général du marché de Vazerac

AM\_2020\_12\_1

## ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- o les nom et prénoms du postulant
- o sa date et son lieu de naissance
- o son adresse
- o l'activité précise exercée
- o les justificatifs professionnels
- o le métrage linéaire souhaité, avec ou sans alimentation électrique et avec ou sans alimentation d'eau.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées tous les ans avant le 31 janvier.

**ARTICLE 11 :** Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

## ARTICLE 12 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles (sur les 19 existantes), après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

1. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les artisans sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.
2. Les exploitants agricoles, doivent justifier de leur qualité de producteurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles s'adresseront à la MSA, qui délivrera :
  - o une attestation précisant le statut du demandeur. Il peut être :
    - **chef d'exploitation** à titre individuel ou en société agricole, à titre principal ou secondaire.
    - **cotisant de solidarité** (c'est le cas des retraités du régime agricole qui doivent avoir accès de droit aux marchés dès lors qu'ils justifient de cet état, il peut aussi s'agir de non retraités non professionnels mais cotisant de solidarité au titre d'une contribution forfaitaire n'ouvrant pas de droits sociaux (retraite, maladie)
    - **amateurs** dans les autres cas , la MSA attestant que les surfaces mises en œuvre n'ouvrent pas de droits).
  - o Un relevé parcellaire MSA
  - o Une copie de l'attestation fiscale de l'exercice d'une activité de production agricole (SIRET-Code APE). Attestation MSA.

## Proposition d'arrêté portant règlement général du marché de Vazerac

AM\_2020\_12\_1

- o Attestation de Producteur Vendeurs délivrée par l'APF82 et la Chambre d'Agriculture. Elle précise tous les ans Nom /prénom/adresse/statut MSA/détail des productions proposées à la vente. Ce document est facultatif sauf dans le cas des marchés fermiers.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article. La collectivité autorise l'accès aux chefs d'exploitation à titre principal et aux retraités de l'agriculture. Les autres situations sont expressément écartées.

*ARTICLE 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.*

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

*ARTICLE 14 : Assurance*

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### **III - POLICE DES EMPLACEMENTS**

---

*ARTICLE 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :*

- o défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 mois consécutifs - même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- o Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- o comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

*ARTICLE 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.*

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

*ARTICLE 17 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.*

*ARTICLE 18 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.*

## Proposition d'arrêté portant règlement général du marché de Vazerac

AM\_2020\_12\_1

*ARTICLE 19* : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

*ARTICLE 20* : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le professionnel doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

*ARTICLE 21* : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

*ARTICLE 22* : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

*ARTICLE 23* : Les droits de places sont perçus par titres, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

### **IV - POLICE GENERALE**

---

*ARTICLE 24* : *Réglementation de la circulation et du stationnement.*

Les lieux visés à l'article 1 sont strictement interdits à la circulation et au stationnement durant les heures respectives du marché.

- les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.
- l'usage des cycles, de skate-boards, patin ou patinettes y est interdit
- les chiens doivent être tenus en laisse

*ARTICLE 25* : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;
- de dépasser la surface autorisée du placier
- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- de dispenser les étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé.

## Proposition d'arrêté portant règlement général du marché de Vazerac

AM\_2020\_12\_1

- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- de stationner avec les véhicules sauf consignes particulières transmises par le placier.

Le non-respect de ces devoirs entrainera le constat contradictoire adressé par recommandé (qui peut être dressé par le placier, gendarmes, élus) justifie, à la suite de 3 rappels infructueux, le retrait du droit de place.

### ARTICLE 26 : Consignes relatives au déballage et au remballage

Il est rappelé qu'à leur arrivée comme à leur départ, les commerçants non sédentaires devront s'efforcer de ne pas faire de bruit lors de l'installation ou de la désinstallation de leurs étalages, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Comme posé précédemment, l'affectation d'un périmètre communal à la tenue des marchés est garantie par un arrêté municipal d'interdiction à la circulation et au stationnement.

L'organisation du déchargement des marchandises exige une cohérence, que cela soit avec cet arrêté ou avec le cadre horaire d'ouverture des marchés.

De ce fait des dispositions particulières sont prévues.

Heures de déballage marché :

- de 6h00 à 08h00 en été
- de 6h00 à 09h00 en hiver.

### ARTICLE 27 : Propreté du marché

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Mettre une bâche de protection en cas de coulure de liquide.

Après chaque marché, les commerçants devront emporter avec eux tous les emballages, paniers, boîtes ou sac vides et laisser les emplacements en parfait état de propreté.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller les animaux sur les marchés.

Il est rappelé qu'un certain nombre de déchets produits par les activités alimentaires ne peuvent être directement versées dans les égouts au risque, d'une part, d'engorger les canalisations, de développement de vermines, et, d'autres part, de générer des nuisances olfactives dont les personnes n'ont pas à souffrir. Cette pratique est strictement interdite.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 28 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 29 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, et de loyauté afférente à leurs produits.

ARTICLE 30 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

## Proposition d'arrêté portant règlement général du marché de Vazerac

AM\_2020\_12\_1

ARTICLE 31 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 3 semaines.
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 32 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

ARTICLE 33 : Le Maire, le placier, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Vazerac,  
Le

Le Maire

# Proposition d'arrêté portant règlement général du marché de Vazerac

AM\_2020\_12\_1

## ANNEXE 1 - TARIFICATION

Tarifs (à titre d'info, ne figureront pas ici mais dans la délibération)

Linéaires	Simple 2.50m/4.50m	Double 5m/4.5m	Paiement
<i>ABONNES</i>			
Sans électricité	8 €	15	Trimestriel
Avec électricité	12€	20	Trimestriel

Linéaires	Simple 2.50m/4.50m	Double 5m/4.5m	Paiement
<i>PASSAGERS</i>			
Sans électricité	8 €	15	Mensuel
Avec électricité	12€	20	Mensuel



# Proposition d'arrêté portant règlement général du marché de Vazerac

AM\_2020\_12\_1

## ANNEXE 2 - PLAN DU MARCHÉ

Rue du 19 mars

		17	18	19	20	21	22	23	24	25					
		2.50 m	2.50m	2.50m	2.50m	<2.50m >	2.50m	2.50m	2.50m	2.50m					
Sens de circulation -> 5,60 de large															
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
2.50m	2.50m	2.50m	2.50m	2.50m	2.50m	2.50m	2.50m	<2.50m >	2.50m	2.50m	2.50m	2.50m	2.50m	2.50m	2.50m

